

2026/

**Département de la Lozère**  
**COMMUNE DE GRANDRIEU**  
**DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 11 février 2026**

Membres en exercice : 15  
Présents : 11  
Votants : 11  
Votes pour : 11  
Votes contre : 0  
Absentions : 0

Date de convocation : 06/02/2026  
Date d'affichage : 06/02/2026

L'an deux mille vingt-six et le onze février à 20 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Guy GALTIER, maire.

**Etaient présents** : Guy GALTIER - Pierre-Emile SYLVAIN - José MARTINEZ - André THEROND - Yoan PEREZ - David LOUBIER - Vincent RICHARD - Gaëtan GAILLARD - Audrey DURAND - Guillaume MARTIN - CROS Tiffany

**Secrétaire de séance** : Pierre-Emile SYLVAIN

**Absents** : Aline CHANIAL

**Excusés** : Karine BRUNEL - Philippe MARTIN - Damien AJASSE

**Procurations** :

\*\*\*\*\*

11022026- Délib-05BIS

**Objet** : **Projet d'aménagement de la Route Départementale 985 dans la traversée de Grandrieu : Convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage du département à la Commune.**

La présente délibération annule et remplace la délibération n°11022026- Délib-05 suite à une erreur matérielle sur l'année de la séance.

M. le Maire expose :

Il est rappelé que dans le cadre de l'aménagement de la traversée de la Route Départementale 985, une convention devra être rédigée avec le Département afin de permettre à la commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du projet, afin d'en assurer la bonne réalisation.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage porte sur les travaux relevant de la compétence du Département. La commune aura en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux effectués sur le domaine public du département dont elle a la compétence et le cas échéant, de ceux effectués sur son domaine public.

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu au Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération,

Considérant le courrier de la commune au Département indiquant le projet de d'aménagement de la Route Départementale 985 dans la traversée de Grandrieu,

Considérant le courrier de réponse du Département présentant son accord de principe concernant l'aménagement de la Route Départementale 985 dans la traversée de Grandrieu indiquant que les prestations relevant du domaine de compétence du département devront faire l'objet d'un transfert de maîtrise d'ouvrage à la commune pour leur réalisation et que la remise en état de la route départementale pourra être prise en charge par le Département dans le cadre d'un prochain programme.

Considérant le montant des travaux estimés à 268 585 euros HT pour la partie financée par l'UTCD de Langogne et 183 136 euros HT à la charge de la Commune soit un montant total estimatif de travaux de 451 721 euros HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

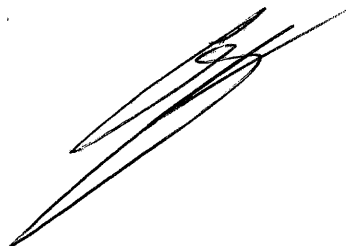
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département le transfert de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'aménagement de la route départementale 985 dans la traversée de Grandrieu
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Département de la Lozère une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage autorisant le Maire à intervenir sur le domaine public départemental
- Sollicite la participation financière du département
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation de la voirie départementale
- Dit que cette opération pour sa réalisation fera l'objet du lancement d'un marché public
- Dit que compte tenu du montant des travaux ceux-ci ne seront finalement pas présentés au titre du programme voirie 2026 et à ce titre annule la délibération n°03122025- Délib-13 en date du 3 décembre 2025
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et entrant dans le cadre de la procédure correspondante

Ainsi fait et délibéré à Grandrieu les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire,  
**Guy GALTIER**



Le secrétaire de séance,  
**Pierre-Emile SYLVAIN**





Commune (ou Communauté de communes )

## CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° ..... DANS LA TRAVERSÉE DE L'AGGLOMÉRATION DE .....

### Entre les soussignés

Le Département de la Lozère, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du....., désigné ci-après Le Département,

**ET :**

La Commune (Communauté de communes) de ....., représentée par Madame/Monsieur le Maire (Madame/Monsieur le Président) dûment autorisé par délibération du Conseil municipal (communautaire) en date du ....., désignée ci-après le maître d'ouvrage unique,

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu au Président du Conseil Départemental. Conformément à l'article L. 2213-1 du même code, le Maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

La Commune (Communauté de communes) de ..... souhaite engager, sous sa maîtrise d'ouvrage, une opération de requalification urbaine de la traversée de l'agglomération de ..... (sécurisation, aménagement de trottoir, stationnement ...) et/ou de remise à niveau de réseaux divers (eau potable, eaux pluviales, assainissement, réseaux secs ).

Ces travaux vont impacter la route départementale n° ....., sur sa section comprise entre ..... et ..... tronçon qui devra être remis en état de circulation.

La réalisation de ces travaux nécessite un transfert de maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune (Communauté de communes) de ..... sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique et L 115-2 du code de la voirie routière.

En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage, ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département transfère sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune (Communauté de Communes) de ..... pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune (Communauté de Communes) de ..... est donc maître d'ouvrage unique de l'opération.

La présente convention précise les conditions d'organisation de ce transfert de maîtrise d'ouvrage encadré par la délibération CP \_24 xxx du 19/07/2024 fixant la procédure du Département en matière de travaux sur routes départementales en agglomération.

## **ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX TRANSFÉRÉS**

Opération : Remise en état et à niveau de la RD n° de la section à la section ... dans la traversée de l'agglomération de .....

## **ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE**

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par son Maire (ou Président), ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte du Département de La Lozère.

## **ARTICLE 4 – ASSURANCE**

Le maître d'ouvrage unique doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir, tant pendant la période de construction, qu'après l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE**

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage nécessaire au chantier, signature et gestion des contrats correspondants ;
- Approbation des avants-projets et projet (APS/APD) et dossier de consultation des entreprises (DCE) après accord préalable du Département ;
- Obtention, coordination, suivi de l'ensemble des autorisations nécessaires dans le cadre de l'opération dont les permissions de voirie auprès des concessionnaires de réseaux ;
- Consultation d'entreprises dans le respect du code de la commande publique, choix des entreprises, signature et gestion des marchés de travaux et avenants éventuels ;
- Gestion financière et comptable de l'opération : paiement des entreprises, du maître d'œuvre et autres intervenants à l'opération, appel de la participation financière du Département ;
- Réception des travaux et de l'opération dans son ensemble ;
- Actions en justice afférentes à l'opération.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION DES PARTIES**

► **Le maître d'ouvrage unique** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet. Ainsi il lui appartiendra de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable à l'opération.

Il devra appliquer l'ensemble des prescriptions techniques édictées par le Département pour son domaine public.

Il devra notamment faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- l'avant-projet détaillé,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département .

La validation du dossier de consultation des entreprises et celle de la ventilation des dépenses seront formalisées par une **convention de voirie** autorisant l'occupation du domaine public du Département et précisant les modalités d'entretien, d'exploitation, de gestion des ouvrages réalisés par le maître d'ouvrage unique sur le domaine public départemental. Il en ira ainsi pour les équipements (trottoirs et bordures, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, ralentisseurs, réseau pluvial y compris caniveaux, regards, bouches à clé, éclairage public, autres réseaux etc.), les espaces verts et plantations d'alignement, la signalisation de police, la signalisation horizontale et tous les autres ouvrages relevant de la compétence du maître d'ouvrage unique et réalisés sur le domaine public du Département.

Lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage unique invitera les services des Routes du Département à chacune des réunions de chantier et leur transmettra les comptes rendus de réunion.

► **Le Département** s'engage à apporter, pour les compétences dont il a la charge, son expertise technique et les prescriptions nécessaires en amont à l'établissement et éligibilité des pièces du projet (APS/APD/DCE), à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

Le maître d'ouvrage unique s'engage à valoriser auprès du public l'intervention financière du Département.

Cette obligation de communication se traduira par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation du logo se fera en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr) .
2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le maître d'ouvrage unique se rapprochera de l'Unité Technique du Conseil Département (UTCD) de..... territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier. Les agents de l'UTCD assureront la fourniture, la pose et la dépose desdits panneaux.
3. Pendant toute la durée des travaux et durant 2 années après leur achèvement, le maître d'ouvrage unique assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des panneaux mis à disposition.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le maître d'ouvrage unique élabore l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que son plan de financement.

En accord avec le Département, il définit la répartition des dépenses à charge respective des parties : études préalables, travaux et autres frais en lien avec l'opération.

Il effectuera les paiements des titulaires des marchés, contrats et autres intervenants à l'opération dans les délais réglementaires. Il assure le financement des travaux.

Il ne percevra aucune rémunération au titre de sa mission.

La participation financière du Département sera déterminée à l'issue de la consultation des entreprises sur la base des prix TTC des marchés qui seront conclus et transmis préalablement par la commune (communauté de communes) aux services du Département.

Cette participation sera actualisée après réception des travaux en fonction des dépenses réellement engagées par la commune (communauté de communes) avenants aux travaux et révisions de prix inclus validés par le Département .

Son règlement est effectué selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte d'un montant égal à 50 % de la participation déterminée après passation des marchés dans les deux mois suivant la réception par les services du Département de tout document attestant du démarrage effectif des travaux,
- versement du solde actualisé selon les dépenses réellement engagées après réception du procès verbal de remise des ouvrages, des plans de récolement, des factures justificatives et du bilan comptable de l'opération certifié par le comptable de la collectivité .

Ce versement intervient le cas échéant dans un délai qui est fonction des contraintes budgétaires du Département.

Aux fins de prévisions budgétaires et à titre indicatif, sur la base de la surface de chaussée concernée par les travaux et du coût estimatif de la chaussée au m<sup>2</sup> ainsi que le cas échéant des surfaces et coûts au m<sup>2</sup> des travaux annexes (ouvrages d'art en l'occurrence), la participation prévisionnelle du Département est estimée à **XXXX € TTC**.

Le Département se libérera des sommes dues par mandat de paiement sur le compte du Service de Gestion comptable de **XXX** ou Trésorerie de **XXX** – compte du maître d'ouvrage unique (RIB ci-dessous).

<b>Service de gestion comptable de / Trésorerie de</b>	
Adresse :	
<b>Banque</b>	
<b>RIB</b>	
<b>IBAN</b>	
<b>BIC</b>	

## **ARTICLE 9 – COMPTABILITÉ DE L'OPÉRATION**

La séparation des compétences implique une comptabilisation spécifique de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle du Département.

Au terme du chantier, les travaux portés par le maître d'ouvrage unique pour le compte du Département doivent intégrer le patrimoine du Département.

Pour cela les principes comptables suivants devront être appliqués et réclameront la certification et écritures de sortie d'actifs des comptes respectifs des parties.

**Comptabilité du maître d'ouvrage unique :**

Les opérations seront comptabilisées ainsi qu'il suit :

- pour les prestations de ses compétences : paiements - Mandats article 2315;
- pour les prestations relevant de la compétence du Département : paiements - Mandats article 4581 XXX (n° d'opération) et encaissement de la participation du Département Titre - article 4582XXX (même n° d'opération).

Les comptes 4581 (dépenses) et 4582 (recettes) devront s'équilibrer et seront soldés lors de la sortie du patrimoine du maître d'ouvrage unique.

**Comptabilité du Département :**

- Versement de sa participation au maître d'ouvrage unique : Mandat article 238
- Intégration des travaux au patrimoine départemental :
  - Mandat article 2151
  - Titre article 238 :

Après intégration au patrimoine le Département bénéficiera du FCTVA sur les travaux réalisés.

**ARTICLE 10 – CONTRÔLES**

Administratif et technique

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Département ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des marchés et contrats passés par celui-ci.

Financier et comptable

Le Département peut demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au terme des travaux et prestations le maître d'ouvrage unique établit et remet au Département un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné des factures et de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et paiements effectifs résultant des pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord du Département et donne lieu au solde des comptes entre les parties.

**ARTICLE 11 – RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage unique, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés concernant le domaine public routier départemental.

A cette occasion, le maître d'ouvrage unique remettra au Département – service des Routes un plan de récolement de ces ouvrages.

## **ARTICLE 12 – ACHÈVEMENT DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Département.

Le Département doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## **ARTICLE 13 – EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée. Elle prendra fin au quitus sans réserve. Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 14 – AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

## **ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de :

- non observation par l'une ou l'autre des parties des clauses de la présente convention après mise en demeure par l'une des parties restée sans effet pendant 30 jours ;
  - non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 6 ;
  - non obtention des autorisations administratives pour une cause ne relevant d'aucune des parties,
- la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La résiliation entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux parties s'accorderont pour dégager une solution amiable de règlement de celles-ci.

Il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai pour lequel le maître d'ouvrage unique devra remettre l'ensemble des dossiers au Département.

## **ARTICLE 16 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE**

Le Maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action demander l'accord du Département .

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de parfait achèvement de bon fonctionnement est du ressort des maîtres d'ouvrage, après remise du quitus.

**ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige susceptible de naître entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Convention établie en 2 exemplaires originaux,  
à Mende, le .....

**Pour le Département de la Lozère**

**Pour la Commune de [REDACTED]**

Monsieur le Président,  
Laurent SUAU

Monsieur le Maire,

- Ampliation de la présente convention sera adressée :
- au Service de gestion comptable ou Trésorerie de [REDACTED]
  - au Service de gestion comptable de Mende

